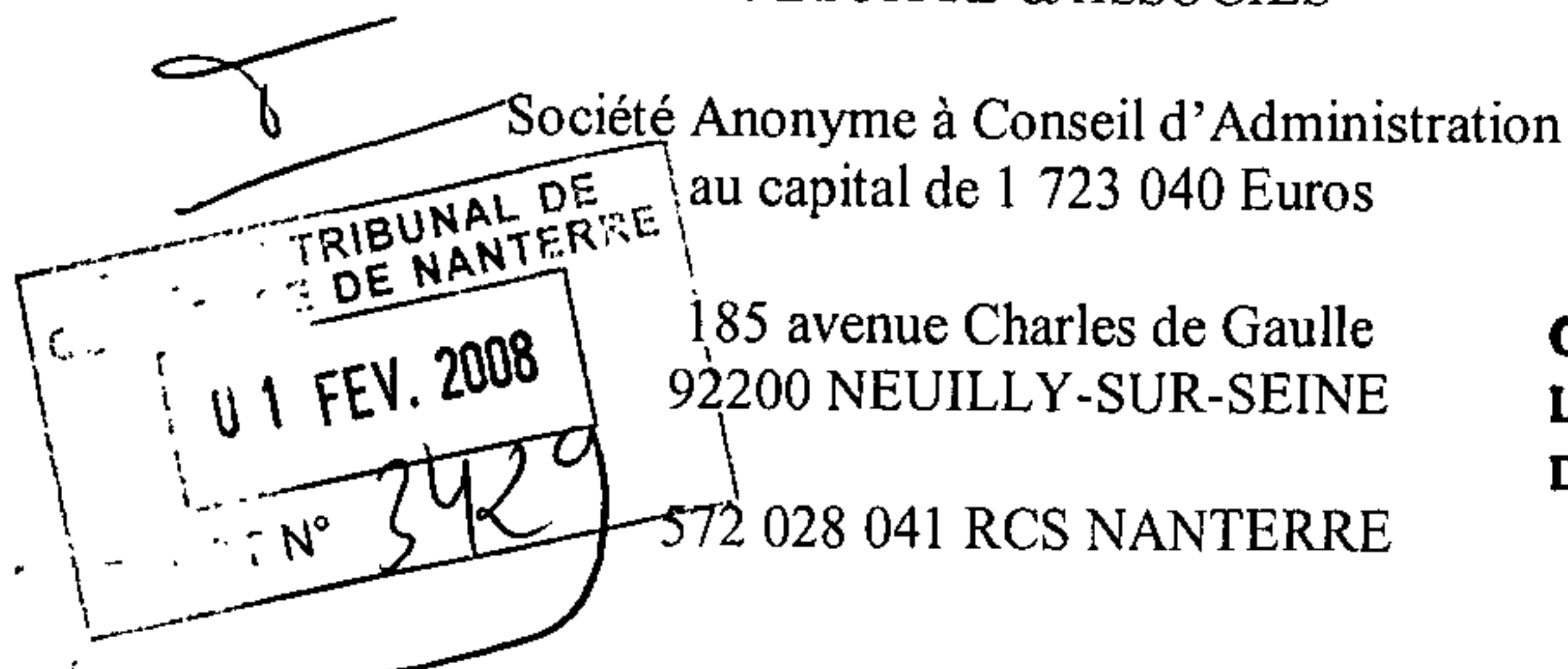


DELOITTE & ASSOCIES



COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 26 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, et le vingt-six octobre, à 10 heures 30, les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, à l'Hôtel INTERCONTINENTAL sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration, selon lettre en date du 11 octobre 2007 adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amadou RAIMI, Président du Conseil d'Administration de la Société.

Monsieur Jean-Paul PICARD, Actionnaire présent, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Amaury de BEAUVOIR est désigné Secrétaire de la Séance.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la copie des lettres de convocation des Actionnaires,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les Rapports du Commissaire aux Comptes,
- le projet de traité de fusion,
- le Rapport du Commissaire aux Apports,
- les Statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

AD

AR

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la Loi et les Règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire et remplacement du Commissaire aux Comptes Suppléant,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture et examen du Rapport du Commissaire aux Apports, relativement à la fusion-absorption par la Société, Société absorbante des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées,
- Approbation du traité de fusion, de la méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés par les sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées par la Société,
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail,
- Augmentation de capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail en application de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
- Modification de l'article 6 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président présente le Rapport du Conseil d'Administration dont le Rapport de Gestion. Puis il fait donner lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

AR M AB

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et entendu la lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mai 2007 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports.

En application de l'Article 223 quarter du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'Article 39-4 dudit Code, s'élevant à 213 952 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mai 2007 quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice s'élevant 4 712 140,56 euros de la manière suivante :

	€
Résultat net de l'exercice	4 712 140,56
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 4 745 048,45
<i>Bénéfice distribuable</i>	<u>9 457 189,01</u>
<i>Distribution d'un dividende de 24,80 € par action, soit</i>	<u>- 2 670 712,00</u>
<i>Résultat affecté en totalité au Report à nouveau</i>	6 786 477,01

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices, ont été les suivants :

Exercice	Dividende net / action	Avoir Fiscal	Réfaction de 40 % sur les dividendes (Art. 158.3.2 C.G.I.)	
			Dividende net éligible	Dividende net non éligible
2004	21,81 €	10,90 €	Néant	Néant
2005	22,58 €	Néant	5 758 €	2 425 882,2 €
2006	Néant	Néant	Néant	Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit Rapport et les conventions qui y sont le cas échéant mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB

AR

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de nommer Monsieur Albert ABEHSSERA en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant en remplacement de Monsieur Jean CORNET, et ce pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31 mai 2013

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption par la Société de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES signé le 24 septembre 2007, et du Rapport du Commissaire aux Apports,

approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, ci-après « CRA », et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif apporté par CRA	16 467 206 €
Montant total du passif apporté par CRA	<u>9 035 858 €</u>
Actif net estimé apporté par CRA	7 431 348 €

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention de fusion (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2007),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.
- l'ensemble du traité de fusion-absorption par la Société de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans toutes ses dispositions, sans autre restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 7 431 348 euros.

La Société étant propriétaire depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre de la totalité des actions de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, Société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette de cet apport net étant d'un montant inférieur à la valeur retenue des 130 206 actions de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dont la Société est propriétaire, l'opération fera apparaître un mali de fusion au bilan de la Société s'élevant à 543 583 euros.

La Société et la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

AR

AD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption par la Société de la société CCMB signé le 24 septembre 2007, et du Rapport du Commissaire aux Apports,

approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société CCMB et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif apporté par CCMB	2 322 770 €
Montant total du passif apporté par CCMB	<u>91 857 €</u>
Actif net estimé apporté par CCMB	2 230 913 €

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention de fusion (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2007),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.
- l'ensemble du traité de fusion-absorption par la Société de la société CCMB dans toutes ses dispositions, sans autre restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 2 230 913 euros.

La Société étant propriétaire depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris de la totalité des actions de la société CCMB, Société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette de cet apport net étant d'un montant inférieur à la valeur retenue des 2 400 actions de la société CCMB dont la Société est propriétaire, l'opération fera apparaître un mali de fusion au bilan de la Société s'élevant à 10 518 079,71 euros.

La Société et la société CCMB déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate

- la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- et, par suite, la dissolution sans liquidation des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, absorbées à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AD

AR

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de quatre mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 51 680 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions cinq à huit, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des Statuts de la Société :

ARTICLE 6 - Apports

Il a été rajouté le paragraphe suivant :

XVIII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SIX (16 467 206) Euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TRENTÉ CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (9 035 858) Euros, d'où un actif net apporté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (7 431 348) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 7 431 348 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans les comptes de la Société, soit SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTÉ ET UN (7 974 931) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (543 583) euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la société CCMB, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (2 322 770) euros pour un passif pris en charge de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (91 857) euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (2 230 913) Euros.

AD

AR

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société CCMB retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (12 748 992,71) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DIX MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (10 518 079,71) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.




Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT

Le 16/01/2008 Bordereau n°2008/26 Case n°5

Ext 226

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent

Thomas ERICOUT
Agent des impôts

DELOITTE & ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 1 723 040 Euros
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
572 028 041 RCS NANTERRE

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 2 083 296 Euros
Siège social : 191 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
332 900 919 RCS NANTERRE

CCMB
Société Anonyme
au capital de 184 800 Euros
Siège social : 23 rue de Cronstadt
75015 PARIS
385 199 187 RCS PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul PICARD, agissant en qualité de Directeur Général de :

- Deloitte & Associés, Société Anonyme au capital de 1 723 040 Euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041,

Monsieur Jean-Marc LUMET, agissant en qualité de Président Directeur Général de :

- Calan Ramolino & Associés, Société Anonyme au capital de 2 083 296 Euros, dont le siège social est situé au 191 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 332 900 919,

Monsieur Pierre MARQUE, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de :

- CCMB, Société Anonyme au capital de 184 800 Euros, dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 385 199 187,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion-absorption des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES ont fait l'exposé ci-après :



Handwritten signature of Jean-Marc Lumet, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a checkmark-like flourish.

1. A leur requête, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a nommé Monsieur Pascal HOUSSEAU, en qualité de Commissaire aux Apports.
2. les Conseils d'Administration des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, CCMB et DELOITTE & ASSOCIES, en date du 24 septembre 2007 et l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES, en date du 26 octobre 2007, ont arrêté et approuvé le projet de fusion-absorption des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB (ci-après « les Sociétés Absorbées ») par la société DELOITTE & ASSOCIES.
3. Aux termes de ce projet de traité de fusion-absorption, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES en date du 26 octobre 2007, les sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB ont fait apport de la totalité de leurs actifs à la société DELOITTE & ASSOCIES, contre reprise par celle-ci de l'ensemble de leur passif.

Cette fusion, définitivement réalisée au 26 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2007, a été placée sous le régime juridique et fiscal des fusions.

Il est précisé que la société DELOITTE & ASSOCIES ayant détenu directement dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions des Sociétés Absorbées, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce. En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre des actions des Sociétés Absorbées et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, à savoir, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation des actifs et des passifs des Sociétés Absorbées devant être transmis à la société DELOITTE & ASSOCIES.

4. Le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris.
5. Le projet de fusion a été publié dans un journal d'annonces légales à Nanterre et à Paris.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés signataires l'a été conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. Le rapport du Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la société DELOITTE & ASSOCIES (Société absorbante) à la disposition des Actionnaires, plus de huit jours avant la date l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris ainsi que de la publicité de l'avis de fusion, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de la Société Absorbante ou des Sociétés Absorbées.

JPL 



En conséquence, les opérations de fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la société DELOITTE & ASSOCIES sont, à la date de la présente déclaration, terminées et définitives, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées.

L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la réalisation de la fusion sera publié ce jour

Ceci exposé, ils sont passés à la déclaration ci-après :

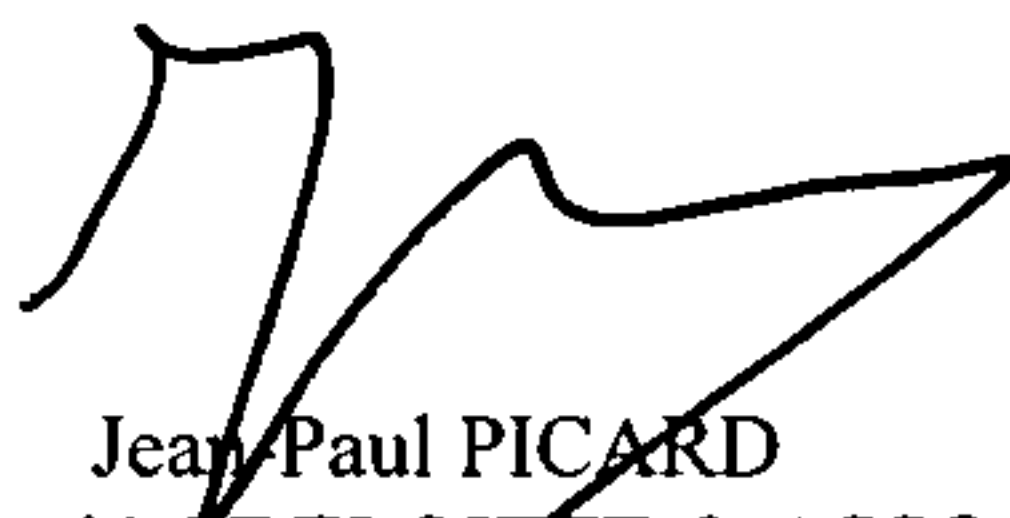
DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion par absorption des Sociétés Absorbées par la société DELOITTE & ASSOCIES, placée sous le régime placé sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements ;

- Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris par la société DELOITTE & ASSOCIES, Société Absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
- six exemplaires du Rapport du Commissaire aux Apports,
- quatre copies certifiées conforme des procès-verbaux des Conseils d'Administration des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, en date du 24 septembre 2007,
- six copies certifiées conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration de la société DELOITTE & ASSOCIES, en date du 24 septembre 2007,
- six copies certifiées conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES, en date du 26 octobre 2007,
- deux copies certifiées conforme des Statuts mis à jour de la société DELOITTE & ASSOCIES.

Fait en huit exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 24.01.2008



Jean-Paul PICARD
Pour la société DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marc LUMET
Pour la société
CALAN RAMOLINO & ASSOCIES



Pierre MARQUE
Pour la société
CCMB

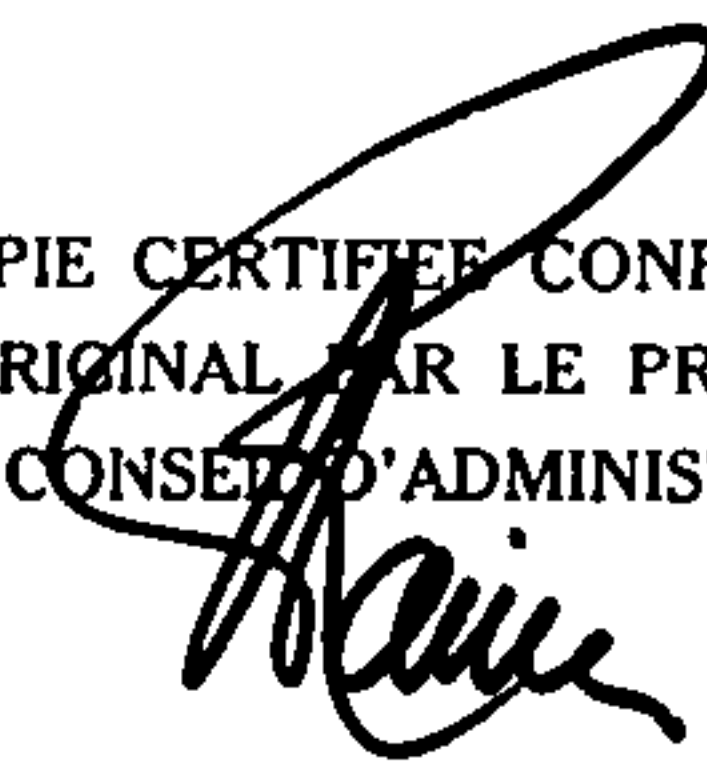
DELOITTE & ASSOCIES

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 723 040 Euros

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

572 028 041 RCS NANTERRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le 24 septembre, à 10 heures 45, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Etablissement et examen des documents de gestion prévisionnelle,
- Conventions visées à l'Article L 225-39 du Code de Commerce,
- Proposition de renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Autorisation de recourir à trois prêts bancaires,
- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par la Société des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- Délégation de pouvoirs au Directeur Général,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires,
- Rapport de Gestion et textes des résolutions à l'Assemblée,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

Monsieur Amadou RAIMI, Président du Conseil d'Administration
Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, Administrateur,
Monsieur Jean-Marc LUMET, Administrateur,
Monsieur Alain PONS, Directeur Général Délégué et Administrateur.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Le Président constate que tous les Administrateurs sont présents et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MAI 2007

Le Conseil procède à l'examen des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 2007, de l'inventaire, du bilan et l'annexe, du compte de résultat.

Le Président précise que les comptes annuels ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur et qu'elles sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Puis le Conseil procède à un examen détaillé des comptes de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes faisant apparaître un chiffre d'affaires de 304 882 121 euros et un bénéfice de 4 712 141 euros et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Conseil examine ensuite l'affectation du résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter le bénéfice s'élevant à 4 712 141 euros de la manière suivante :

	€
Résultat net de l'exercice	4 712 140,56
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 4 745 048,45
	9 457 189,01
<i>Distribution d'un dividende de 24,80 € par action, soit</i>	<i>- 2 670 712,00</i>
<i>Résultat affecté en totalité au Report à nouveau</i>	<i> 6 786 477,01</i>

ETABLISSEMENT ET EXAMEN DES DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Le Président invite le Conseil à établir, conformément aux dispositions de l'article L 232-2 et des articles R 232-2 à R 232-6 du Code de Commerce, les documents prévisionnels du premier semestre de l'exercice, à savoir :

- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues), et du passif exigible du second semestre de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- le tableau de financement pour l'exercice écoulé,
- le plan de financement et un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

A cet effet, il communique au Conseil les projets qu'il a préparés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête les termes de son rapport d'analyse des documents de gestion prévisionnelle établis par la Société, conformément à l'article L. 232-2 du Code de commerce.

Il charge son Président de communiquer, sous huitaine, au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise ces documents et ce rapport d'analyse.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-39 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle au Conseil qu'en application des dispositions de l'Article 225-39 du Code de Commerce, la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiqués au Conseil d'Administration lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ces conventions sont significatives pour chacune des parties.

Le Président indique au Conseil qu'aucune convention présentant l'une des caractéristiques visée ci-dessus n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mai 2007.

Le Conseil prend acte de cette communication.

PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Le Président rappelle au Conseil que les mandats de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Jean CORNET, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivent à échéance lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sur proposition du Président, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et la nomination de Monsieur Albert ABEHSSERRA, en remplacement de Monsieur Jean CORNET, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Ces mandats seraient d'une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 mai 2013.

AUTORISATION DE RECOURIR A TROIS PRETS BANCAIRES

Le Président indique au Conseil que la Société souhaite recourir à trois prêts bancaires, d'un montant global de 30 000 000 d'euros, en vue notamment de refinancer l'acquisition des sociétés du groupe CONSTANTIN.

Puis le Président précise au Conseil les modalités de chacun de ces emprunts.

Il propose de souscrire à :

- Un contrat de prêt à hauteur de HUIT MILLIONS (8 000 000) d'euros auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ILE DE FRANCE, aux conditions suivantes :
 - Durée : 7 ans à compter de la date de décaissement du prêt ;
 - Taux d'intérêt fixe : 5,20 % l'an pour un décaissement au plus tard le 15 octobre 2007, étant précisé que les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours.
- Un contrat de prêt d'un montant de DIX MILLIONS (10 000 000) d'euros auprès du CREDIT LYONNAIS, aux conditions suivantes :
 - Durée : 7 ans, avec une date d'échéance finale au 12 octobre 2014 ;
 - Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0,75 % l'an.

- Un contrat de prêt d'un montant de DOUZE MILLIONS (12 000 000) d'euros auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, aux conditions suivantes :
 - Durée : 7 ans
 - Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0,55 % l'an.

En garantie de ces prêts, le Président précise que la Société consentirait, au profit des trois établissements bancaires sus-cités, le nantissement de premier rang et pari passu des comptes d'instruments financiers détenant les actions des sociétés CONSTANTIN ASSOCIES et A3 détenues par la Société.

Ce nantissement serait réparti entre lesdits établissements au prorata de leur quote part de financement du prêt de 30 000 000 d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, autorise Monsieur Jean-Paul PICARD, en sa qualité de Directeur Général, à souscrire au nom de la Société à ces trois prêts, aux conditions ci-dessus énoncées, à signer tous actes consécutifs à l'octroi de ces prêts et plus généralement faire le nécessaire.

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Le Président indique au Conseil que la société Deloitte a notifié le 3 septembre 2007 à la Société un projet de contrat de prêt d'une action de la Société au profit d'une personne non-actionnaire et fait part des conditions de ce transfert.

Il rappelle aux membres du Conseil que par application de l'article 12 des Statuts, il convient de soumettre à l'agrément préalable du Conseil le prêt d'action projeté.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'agréer le contrat de prêt d'action projeté et ainsi agréé en qualité de nouvel actionnaire, sous réserve de la réalisation effective de l'opération de prêt d'action :

Monsieur Vincent BLESTEL

demeurant 24 rue de Tannebourg - 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

A cet effet, le Conseil d'Administration à l'unanimité donne tous pouvoirs à son Président afin de signifier à l'intéressé la décision d'agrément susvisée.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE DES SOCIETES CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ET CCMB

Le Président indique au Conseil que dans le cadre de la simplification et rationalisation de l'organigramme du Groupe, il est opportun de procéder à la fusion des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de ces fusions et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que ces opérations de fusion seront réalisées sur la base des valeurs comptables des actifs transférés ressortant des comptes arrêtés au 31 mai 2007.

Le Président précise que, dès lors que la Société détient directement la totalité des titres composant le capital des sociétés absorbées et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des titres des sociétés absorbées contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la Société contre les titres des sociétés absorbées ni d'augmentation du capital de la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;
- conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société statueront au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné par le Président du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à la requête conjointe de la Société et des sociétés absorbées.

Puis le Président expose les conditions propres à la fusion de chacune des Sociétés absorbées.

a) Fusion absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES

Le Président indique que le patrimoine de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES à transmettre à la Société a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES arrêtés le 31 mai 2007. La valeur de l'actif transmis à la Société s'élève ainsi à 7 431 348 euros.

La différence entre le montant de cet apport net et la valeur comptable dans les livres de la Société des 130 206 actions de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dont elle est propriétaire constituera un mali de fusion qui sera inscrit au bilan de la Société pour un montant de 543 583 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société.

Il souligne enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES devant être entièrement transmis à la Société, la dissolution de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

b) Fusion absorption de la société CCMB

Le Président indique que le patrimoine de la société CCMB à transmettre à la Société a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la société CCMB arrêtés le 31 mai 2007. La valeur de l'actif transmis à la Société s'élève ainsi à 2 230 913 euros.

La différence entre le montant de cet apport net et la valeur comptable dans les livres de la Société des 2 400 actions de la Société CCMB dont elle est propriétaire constituera un mali de fusion qui sera inscrit au bilan de la Société pour un montant de 10 518 079,71 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la société CCMB depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société.

Il souligne enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CCMB, la société CCMB se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société CCMB devant être entièrement transmis à la Société, la dissolution de la société CCMB du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil, à l'unanimité, donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul PICARD, son Directeur général :

- . à l'effet de signer le projet de traité de fusion,
- . à l'effet de signer le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- . à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.

PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVE AUX SALAIRES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL

Dans le cadre de l'obligation triennale instituée par l'article L 225-129-6 du Code de commerce, le Président propose au Conseil le principe et les modalités d'une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise, sur lesquels l'Assemblée Générale sera appelée à se prononcer.

Le Président indique que, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il convient de convoquer l'Assemblée Générale en vue de lui demander de se prononcer sur un projet d'augmentation de capital, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, réservée aux salariés de la Société, dont il fixe le montant à 51 680 euros, ce qui aura pour effet, si ce projet est adopté par l'Assemblée, de porter le capital de la Société de 1 723 040 euros à 1 774 720 euros, par création et émission de 3 230 actions de 16 euros chacune.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de leur souscription et seraient, dès leur création, assimilées en tous points aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette augmentation de capital réservée aux salariés de la société entraînerait la suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription.

Il serait donc demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir décider cette suppression du droit préférentiel de souscription.

Les autres modalités pourraient être fixées par le Conseil d'Administration en vertu d'un pouvoir de l'Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de recommander à l'Assemblée Générale de ne pas agréer ce projet en l'état.

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le 26 octobre 2007, 10 heures 30, à l'Hôtel INTERCONTINENTAL sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire et remplacement du Commissaire aux Comptes Suppléant,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture et examen du Rapport du Commissaire aux Apports, relativement à la fusion-absorption par la Société, Société absorbante des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées,
- Approbation du traité de fusion, de la méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés par les sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées par la Société,
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail,
- Augmentation de capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail en application de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
- Modification de l'article 6 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

RAPPORT DE GESTION ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE

Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, les termes du rapport de Gestion qu'il présentera à l'Assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des Actionnaires. Il charge son Président de parfaire ces textes et de les rendre définitifs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 2 083 296 Euros



191 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

332 900 919 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le vingt-quatre septembre, à 10 heures 45, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, 191 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de Commerce,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion de la Société par la société DELOITTE & ASSOCIES, société absorbante,
- Délégation de pouvoirs au Président Directeur Général,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires,
- Rapport de gestion et texte des résolutions à l'Assemblée,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

Monsieur Jean-Marc LUMET, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,
Monsieur Jean-Paul PICARD, représentant la Société Deloitte & Associés, Administrateur.

EST ABSENT

Monsieur Bernard SCHEIDECKER, Administrateur.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Monsieur Jean-Marc LUMET, Président du Conseil d'Administration constate que la majorité des Administrateurs sont présents et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MAI 2007

Le Conseil procède à l'examen des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 2007 de l'inventaire, du bilan et l'annexe, du compte de résultat.

Le Président précise que les comptes annuels ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur et qu'elles sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Puis le Conseil procède à un examen détaillé des comptes de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes faisant apparaître un chiffre d'affaires de 9 894 110 euros et un bénéfice de 466 214 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Conseil examine ensuite l'affectation du résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter le bénéfice s'élevant à 466 214 euros de la manière suivante :

	€
Résultat net de l'exercice	466 214
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 719 927
Solde affecté en totalité au report à nouveau	1 186 141

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-39 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle au Conseil qu'en application des dispositions de l'Article 225-39 du Code de Commerce, la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiqués au Conseil d'Administration lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ces conventions sont significatives pour chacune des parties.

Le Président indique au Conseil qu'aucune convention présentant l'une des caractéristiques visée ci-dessus n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mai 2007.

Le Conseil prend acte de cette communication.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES, SOCIETE ABSORBANTE

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de délibérer sur le texte du projet de traité de fusion-absorption par la société DELOITTE & ASSOCIES de la Société, dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du Groupe.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de cette fusion et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que dès lors que la société DELOITTE & ASSOCIES détient la totalité des actions composant le capital de la Société et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre les actions de la Société ni d'augmentation du capital de la société DELOITTE & ASSOCIES. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société et ne donnera pas lieu à l'établissement de rapport par le Conseil d'Administration de ladite Société.

Le Président indique que le patrimoine de la Société à transmettre à la société DELOITTE & ASSOCIES a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la Société arrêtés le 31 mai 2007. La valeur du patrimoine dont la transmission est prévue à la société DELOITTE & ASSOCIES s'élève ainsi à 7 431 348 euros, net de tout passif.

La valeur nette de l'apport étant d'un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 7 974 931 euros, l'opération fera apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 543 583 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la Société depuis cette date étant considérées comme accomplies par la société DELOITTE & ASSOCIES.

Il précise enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société DELOITTE & ASSOCIES, la Société se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société devant être entièrement transmis à la société DELOITTE & ASSOCIES, la dissolution de la Société du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver le projet de traité fusion tel qu'il vient de lui être présentée.

Après examen et après avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le texte du projet de traité de fusion.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marc LUMET, son Président et Directeur Général à l'effet de signer :

- le projet de traité de fusion,
- le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- la déclaration de régularité et de conformité à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES.

CONVOCATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Actionnaire Unique pour le 26 octobre 2007, à 10 heures, à l'Hôtel INTERCONTINENTAL, sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

RAPPORT DE GESTION ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE

Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, les termes du Rapport de Gestion, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Actionnaire Unique. Il charge son Président de parfaire ces textes et de les rendre définitifs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.